

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.
c.
OMS

140^e session

Jugement n° 5027

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} S. A. le 11 février 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante a travaillé pour l'OMS de 2010 à 2015 dans le cadre d'un accord de services spéciaux, puis dans le cadre d'engagements temporaires couvrant plusieurs périodes entre 2015 et la mi-janvier 2024.

Le 5 décembre 2023, elle a été informée oralement que son engagement ne serait pas prolongé en raison de graves contraintes financières et budgétaires. Le 10 décembre 2023, elle a reçu une lettre de «Notification de fin d'engagement»*, datée du 7 décembre 2023, indiquant que son engagement prendrait fin le 15 janvier 2024.

* Traduction du greffe.

Le 14 janvier 2024 – la veille de son départ de l’OMS –, la requérante a prétendu que son engagement «n’était pas arrivé à échéance mais avait été résilié avant sa date d’expiration»*. Elle a donc demandé à l’Organisation de corriger les motifs de la «résiliation»*, de prolonger son contrat d’un mois et de lui envoyer le «Préavis de résiliation d’engagement»*. Le 18 janvier 2024, l’OMS a réaffirmé que le contrat de la requérante n’avait pas été résilié, mais qu’il avait pris fin à l’échéance fixée et n’avait pas été prolongé pour des raisons financières.

2. Le 1^{er} février 2024, la requérante a présenté une requête en révision administrative de la décision contenue dans la lettre de «Notification de fin d’engagement»*, demandant l’annulation de cette décision et sa réintégration immédiate ou, à défaut, l’octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Le même jour, elle a reçu une «Lettre de cessation d’emploi»* détaillant ses indemnités de licenciement et les formalités de cessation de service. Le 4 février 2024, elle a mis à jour sa requête en révision administrative en conséquence.

3. La requérante a déposé sa requête devant le Tribunal le 11 février 2024, contestant la «Lettre de cessation d’emploi»* du 1^{er} février 2024. Elle demande au Tribunal de suspendre la décision de «résilier»* son engagement et d’ordonner sa réintégration immédiate, soit jusqu’à la fin de la procédure de recours interne, soit, si le Tribunal ou son Président l’autorisent à former une requête directement devant lui, jusqu’à l’expiration de la «période maximale de service convenue»*. À défaut, elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

4. Aux termes de l’article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n’est recevable que si la décision attaquée est définitive, l’intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Il est de jurisprudence constante que, compte tenu de cette disposition, si le Statut du personnel prévoit

* Traduction du greffe.

une procédure interne, celle-ci doit être respectée. Cette exigence concerne non seulement les délais de recours mais également les règles de procédure prévues par le Statut et les textes pris pour l'application de celui-ci (voir, par exemple, les jugements 4929, au considérant 4, 3947, au considérant 4, 3027, au considérant 6, et 1653, au considérant 6). Il est aussi de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire d'une organisation internationale ne saurait éluder à son gré l'exigence d'épuisement des voies de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 4634, au considérant 2, 4056, au considérant 4, 3458, au considérant 7, 3190, au considérant 9, et 2811, aux considérants 10 et 11, ainsi que la jurisprudence citée).

5. Au moment où elle a reçu la «Lettre de cessation d'emploi»*, la requérante était une ancienne fonctionnaire de l'OMS et, conformément à la disposition 1205 du Règlement du personnel, elle pouvait recourir au mécanisme interne de règlement des différends. Avant de recevoir cette lettre, elle avait déjà présenté une requête en révision administrative de la lettre de «Notification de fin d'engagement»* du 7 décembre 2023 l'informant que son engagement ne serait pas renouvelé à son expiration. Le 4 février 2024, elle a présenté une requête en révision administrative actualisée, dans laquelle elle s'est également référée à la «Lettre de cessation d'emploi»*. Étant donné que la procédure de recours interne était en cours, la requérante ne pouvait saisir directement le Tribunal sans attendre l'issue de cette procédure.

Contrairement à ce que la requérante semble penser, le Tribunal n'a, en tout état de cause, pas le pouvoir de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée pendant la procédure de recours interne, ni le pouvoir d'autoriser un requérant à se soustraire à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne avant de le saisir. A fortiori, son Président ne dispose pas non plus de tels pouvoirs.

6. La requérante n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit

* Traduction du greffe.

être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.